



**CONSEIL DE  
DÉVELOPPEMENT**

**PAYS DE PONTIVY**

Bro Pondi

## **STATUTS**

### Article 1 :

Il est formé entre les Soussignés et toutes les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ainsi qu'au décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

### Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Contribuer à l'animation économique, sociale, culturelle, touristique, environnementale... du Pays et à l'information des acteurs.
- Réaliser des études à la demande de l'organisme de gestion du Pays et s'autosaisir de certains dossiers, sujets jugés problématiques sur le Pays.
- Etre force de propositions pour des actions-projets
- Emettre un avis sur les projets de dimension Pays.
- Etre associé au suivi et à l'évaluation de la charte de territoire et du Contrat de Pays de Pontivy

### Article 3 : Dénomination

L'association prendra le double nom de « Conseil de Développement du Pays de Pontivy » en français, « Kuzul Diorren Bro Pondi » en breton.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est limitée à l'existence de l'organisme de gestion du Pays de Pontivy.

### Article 5 : Siège

L'association a son siège au même lieu que l'organisme de gestion du Pays de Pontivy, c'est-à-dire 31, rue Jean Moulin – 56300 Pontivy.

Les réunions de l'association pourront avoir lieu dans d'autres localités du Pays de Pontivy.

#### Article 6 : Membres de l'association

Toute personne, vivant ou exerçant son activité dans le Pays de Pontivy, peut être membre. La qualité de membre s'acquiert par un acte d'adhésion renouvelé chaque année.

Les élus des collectivités territoriales et des chambres consulaires peuvent être membres du Conseil de Développement mais ne peuvent pas occuper de présidences (commission ou Conseil de Développement).

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission notifiée par lettre au Président
- par radiation proposée par le bureau et prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave énoncé dans le règlement intérieur.

#### Article 7 : Fonctionnement de l'association

Le fonctionnement de l'association s'articule autour d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration et d'un bureau. Les membres se répartissent dans différentes commissions qui travaillent sur des sujets de leur compétence, ces commissions font valider leurs conclusions par le CA.

#### Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit, sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Elle peut être également convoquée à la demande au moins du tiers de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

#### Article 9 : Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale :

- élit les membres du conseil d'administration
- adopte le règlement intérieur, le bilan moral et financier, la proposition de budget et les orientations

#### Article 10 : Convocation et quorum

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins quinze jours francs avant la date arrêtée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

#### Article 11 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 10 membres majeurs, représentant les différentes commissions du Conseil de Développement, élus lors de l'Assemblée Générale. La composition exacte du Conseil d'Administration sera précisée par le règlement intérieur.

Un représentant de l'organisme de gestion du Pays sera invité au Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait annuellement par tiers et par commission.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration est absent plus de trois fois consécutives sans justificatif, il perd sa qualité de membre. Son poste sera renouvelé lors de la prochaine Assemblée Générale.

#### Article 12 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- élit le président
- prépare le rapport moral, l'arrêt des comptes, les orientations et les budgets
- prépare et met en œuvre le programme de travail

#### Article 13 : Réunion, convocation et quorum

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige, l'intérêt de l'association.

Il peut être également convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion, et être transmise au moins huit jours francs avant la date arrêtée.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres élus, est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

#### Article 14 : Le bureau

Il comprend un Président, les présidents de commission, un trésorier et un secrétaire.

A chaque réunion, un représentant de l'organisme de gestion du Pays de Pontivy sera invité à titre consultatif.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

#### Article 15 : Compétences du bureau

Le bureau a en charge :

- le suivi régulier de la marche de l'association
- l'ordre d'urgence des objectifs à atteindre
- la proposition du budget annuel de l'association

#### Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association se composent ;

- des subventions et des crédits qui pourraient lui être accordées

- des publications de travaux qu'elle pourrait être amenée à effectuer
- des dons et legs qui pourraient lui être faits
- et de toutes autres ressources en rapport avec son objet et lui permettant d'assumer les missions qui lui sont dévolues.

#### Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment :

- ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association,
- l'organisation du renouvellement des membres du Conseil de Développement

#### Article 18 : modifications des présents statuts

Des modifications ne pourront être apportées aux présents statuts par l'assemblée générale extraordinaire, que si l'ordre du jour, mentionné dans les convocations le prévoit expressément, et si ces modifications ont été approuvées par le Conseil d'Administration.

#### Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution qui ne peut être prononcée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Actif de l'association sera légué à l'organisme de gestion du Pays.

#### Article 20 : Litiges

En cas de litiges, seul le tribunal de Pontivy sera compétent.

Fait à Pontivy, le

Le Président

Le Trésorier